

## CONVENTION TRIENNALE DE SUBVENTION

Entre

**LA COMMUNE DES LILAS**

96 rue de Paris – 93260 les Lilas cedex

Représentée par son maire en exercice, **Monsieur Daniel GUIRAUD**

d'une part,

Et

**L'ASSOCIATION LA COLLINE BLEUE**

dont le siège social est situé 1, cité Saint-Germain - 93260 Les Lilas

Représentée par son président, **Monsieur Henri-Charles Zenou**

d'autre part,

### PREAMBULE

Le projet culturel de la **Ville des Lilas** est appréhendé sous l'angle du développement durable, au sens de l'agenda 21 de la culture : **diversité culturelle, démarche participative et transversalité de la culture** dans les politiques publiques.

La Ville s'est donné pour but à travers son projet culturel de contribuer à l'épanouissement et à la formation de chaque Lilasien. En cela, elle a pour projet d'enrichir le capital culturel de chacun. Le projet municipal vise à cultiver, former, informer mais aussi divertir, dans une dimension de convivialité, d'échanges et de partage.

Le projet culturel de la Ville est au service des **habitants, dans toute leur diversité**. Il favorise l'expression de chacun, développe la proximité avec et entre les habitants, en défendant les valeurs d'une **culture plurielle**. Il cherche à créer des repères symboliques communs pour renforcer le sentiment d'appartenance à un territoire, celui de la Ville.

Il s'attache à soutenir l'éducation artistique et culturelle ainsi que l'accès aux pratiques amateurs. A travers des échanges réguliers, la Ville contribue à valoriser la richesse culturelle de ses habitants, développe de façon volontariste le rapprochement entre les artistes et les Lilasiens dans une dimension de proximité.

Le partenariat avec l'association la Colline Bleue s'inscrit à la fois dans la volonté de soutenir l'éveil et l'expression artistiques (éveil sonore, éveil musical, percussions, anglais, arts plastiques) et de poursuivre l'action d'éveil musical en direction de la petite enfance.

Convenant ensemble de la nécessité à la fois de poursuivre le soutien à l'association sur le territoire de la commune au titre de :

- L'aide au fonctionnement de l'association.
- L'aide au projet d'éveil musical en direction des structures Petite Enfance Municipales.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### Article 1 : Objet de la convention

La Colline Bleue s'engage à proposer aux enfants âgés de 18 mois à 10 ans inscrits à l'association des ateliers d'éveil et d'expression artistiques (éveil sonore, éveil musical, percussions, anglais, arts plastiques).

Elle veille à diversifier le public inscrit aux activités de l'association en s'ouvrant à un public socialement défavorisé (partenariat avec les associations caritatives de la Ville -accueil de trois enfants par saison, inscrits dans l'une des associations).

Elle s'engage à réaliser des actions de sensibilisation à la musique auprès de nouveaux publics par la mise à disposition d'un professeur spécialisé (musicien intervenant). Ainsi, elle s'engage à mener des ateliers d'éveil musical en direction des enfants accueillis dans les structures Petite Enfance Municipales.

Dans le cadre des heures imparties à la Colline Bleue, une animation restitution est également envisagée à l'occasion de la Fête de la musique dans les structures Petite Enfance.

Il est envisagé que cette animation soit ouverte aux parents des crèches.

Sont inclus les projets pédagogiques, les concertations, les réunions ainsi que les bilans avec les directrices, les représentants du personnel, la direction de l'action culturelle.

#### Réunion/évaluation intermédiaire

La Colline Bleue s'engage à participer à un bilan semestriel lors de réunions avec le personnel des structures Petite Enfance.

Il est aussi prévu que le musicien intervenant de la Colline Bleue participe à une réunion pédagogique du Conservatoire qui associe les musiciens intervenants en milieu scolaire du Conservatoire afin de coordonner les pratiques et de travailler en meilleure cohérence.

L'ensemble des actions menées par la Colline Bleue correspond à :

- 90 heures annuelles pour l'ensemble des structures Petite Enfance
  - 62 heures annuelles d'éveil musical.
  - 22 heures par crèche – 9h multi accueil – 9h halte jeux Louise Michel
  - 28 heures annuelles de formation
  - 8 heures crèche des Bruyères - 8h crèche des sentes
  - 6 heures multi accueil des sentes - 6h halte jeux Louise Michel

+ 1 heure de réunion pédagogique avec le conservatoire Gabriel-Fauré

Les jours et créneaux d'intervention sont fixés en début de saison en concertation avec les équipes des structures intéressées et la Colline Bleue. Le planning des interventions doit être transmis à la Direction de l'action culturelle dès qu'il est établi.

### **Article 2- Exécution de la convention**

#### **2-1 Participation financière de la ville**

En contrepartie des actions menées par la Colline Bleue, la commune des Lilas s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits à son budget annuel et sous réserve du vote des crédits par le Conseil Municipal, à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs.

Le montant prévisionnel de cet engagement financier s'élève à 14500 € pour les années 2019, 2020 et 2021 décomposée comme suit :

- Aide au fonctionnement : 7 600 €
- Aide au projet en direction des structures petite enfance municipales : 6 900 €.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- Versement en seule fois, au titre de l'exercice budgétaire considéré.
- Le montant de la subvention ainsi déterminé ne revêt pas un caractère définitif et peut faire l'objet d'une révision, au vu du montant définitif des actions effectivement réalisées. Ainsi, après analyse du rapport d'activité, la Ville des Lilas se réserve le droit de revoir le budget de l'exercice suivant, voire en cas de non-exécution des obligations contractuelles de la Colline Bleue, de dénoncer la convention, au terme d'un préavis prévu par l'article 9 de la présente convention.
- La commune des Lilas pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par l'association.

Sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 5 et 6 de la présente convention, le versement sera effectué sur le compte de l'association.

Le concours financier de la commune est imputé sur l'article 6574 du chapitre 65 du budget en cours.

### **Article 3 – Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification et son terme est fixé au 31 décembre 2021.

### **Article 4 – Budget global**

Des annexes à la présente convention précisent :

- Le budget prévisionnel global des actions ainsi que les moyens affectés à leur réalisation. Ce document détaille les autres financements attendus en distinguant les apports des autres collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres...
- Les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation des objectifs visés à l'article 1<sup>er</sup>.

### **Article 5 – Obligations comptables de l'association**

L'association s'engage :

- A fournir un compte rendu détaillé suivant la réalisation des actions considérées, ce compte rendu devant être signé par le président ou toute personne habilitée, dans les 6 mois suivants la réalisation ou au plus tard avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivante.
- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable révisé (Cf. règlement n°99-01 du 16 février 1998) et à fournir ses comptes annuels dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice.

### **Article 6 – Présentation des documents financiers**

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre devra communiquer à la commune des Lilas, au plus tard le 30 mars de l'année suivante, la date de l'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, le compte d'emploi de la subvention attribuée ainsi qu'un compte rendu d'activités puis un document prévisionnel précis concernant le futur exercice.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment, sur demande de la commune, l'utilisation des subventions reçues au regard des actions visées à l'article 1 et tiendra pour ce faire, sa comptabilité à disposition.

### **Article 7 – Evaluation de la réalisation des actions**

L'association s'engage à faciliter le contrôle par la commune des Lilas des actions auxquelles elle a apporté son concours, notamment par l'accès à tous les documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

Ce contrôle a pour objet d'évaluer les conditions de réalisation des actions considérées d'un point de vue qualitatif et quantitatif.

Le bilan de ce contrôle qui porte également sur les conditions juridiques et financières de la gestion est communiqué à l'association.

### **Article 8 – Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant approuvé par délibération du conseil municipal.

Cet avenant devra préciser les éléments de la convention modifiés sans que ceux ci puissent conduire à remettre en cause les actions générales définies à l'article 1.

### **Article 9 – Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, à l'adresse postale de l'association.

**Article 10 : Litiges et juridiction compétente**

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Montreuil sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait aux Lilas en deux exemplaires.

|   |   |
|---|---|
| <p>Les Lilas, le 18.03.2019</p> <p>Pour l'association,<br/>Le président</p>  <p><b>Henri-Charles ZENOU</b></p> | <p>Les Lilas, le</p> <p>Pour la commune des Lilas,<br/>Le Maire,</p>   <p><b>Daniel GUIRAUD</b></p> |
|---|---|